

Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-21-00008

**Instaurant un périmètre de protection sur le site de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées
situés sur les communes d'Ossun, Louey, Juillan et Adé
dans le cadre du voyage officiel du Pape Léon XIV**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale;

Vu la posture Vigipirate « été-automne 2026 » positionnée au stade « Vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant le voyage officiel du Pape Léon XIV dans les Hautes-Pyrénées du 26 au 28 septembre 2026;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors de voyages officiels d'autorités dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la présence du Pape Léon XIV dans les Hautes-Pyrénées du 26 au 28 septembre 2026 constitue un enjeu majeur au regard des problématiques de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur le site de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées, situé sur les communes d'Ossun, Louey, Juillan et Azereix, aux fins de

prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré le samedi 26 septembre 2026 de 14h00 à 21h00 et le lundi 28 septembre 2026 de 04h00 à 12h00 ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la visite de cette autorité, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection sur le site de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées le samedi 26 septembre 2026 de 14h00 à 21h00 et le lundi 28 septembre 2026 de 04h00 à 12h00.

Article 2 : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection, situés sur les communes d'Ossun, Louey, Juillan et Adé, conformément au plan joint en annexe, sont délimités :

- au nord sur la commune de Juillan:

- Rond-point entre D921A et D15 (cf.point 4 plan joint)
- Bretelle d'accès à l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées depuis la N21 (cf.point 3)

- à l'est sur la commune d'Ossun: intersection D936 (route de Pontacq) et Chemin de la Côté (cf.point 2)

- au sud sur la commune d'Adé: intersection N21 et entrée zone industrielle Toulicou Lamathe (cf.point 1)

- à l'ouest sur la commune de Louey: intersection D7 (Rue des Pyrénées) et Rue du Vignemale (cf.point 5).

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre.

Pour l'accès des piétons

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux

2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les maires d'Ossun, Louey, Juillan et Adé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le **21 SEP. 2026**

La Préfète

Sibylle SAMOYAU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

